

ARRETE URB N°2016-01 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – avenue des Vignerons

Le Maire de la commune de CONILHAC- CORBIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire interministérielle 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la nature des travaux à réaliser par l'entreprise TPAL dans le cadre de la réparation du réseau d'eaux usées,

Vu les prescriptions, notifiées par le Conseil Départemental de l'Aude, dans le cadre de ces travaux (cf pièces jointes),

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre ces travaux sur l'avenue des Vignerons, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits. Une déviation sera mise en place suivant le plan joint en annexe :

Du lundi 18 Janvier 2016 au vendredi 5 février 2016

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise TPAL chargée des travaux.

En cas de détérioration ou de déplacement du matériel de signalisation, le demandeur devra pouvoir assurer, pendant toute la durée du chantier, une intervention immédiate et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire.

ARTICLE 3 : La chaussée sera restituée en l'état, conformément à l'existant avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Conilhac Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Direction des routes et des transports du Conseil Général
- Entreprise : TPAL



A Conilhac-Corbières,
Le 15 Janvier 2016

Le Maire,


Serge BRUNEL